

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Votants : 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA MAROLLE-EN-SOLOGNE

Séance du 16 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le seize septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric FASSOT, Maire.

Présents : Messieurs E. FASSOT, O. MARDESSON, A. THILLIER, S. JONETTE, A. MAUPEU, K. GODIN ; Mesdames R. GRIVEAU, E. ROBERT, M. DESJARDIN, S. BROSSARD ;

Absent.e.s excusé.e.s : Bernard VICENTE

Convocation du : 10/09/2020 – Secrétaire de séance : Rachel GRIVEAU

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 SEP. 2020

41-2020 Modification délégations du Conseil municipal au maire

Le Conseil Municipal

Vu la délibération municipale n° 21-2020 du 25 mai 2020 ;

Vu le courrier de Mme la Sous-préfète en date du 15/07/2020 :

1/ soulignant la nécessité de préciser le cadre et/ou les limites de certaines délégations (en particulier l'action en justice -point 15- et le droit de priorité -point 20-)

2/ précisant la non-conformité du dernier point de délégation (remplacement du personnel communal - point 22-) n'appartenant pas à la liste des délégations telles que prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Considérant la nécessité de mise en conformité de la délibération de délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;

Décide, à l'unanimité :

- De demander l'annulation de la délibération 21-2020 du 25 mai 2020
- De confier à M. le maire les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1000 euros ;
 - 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 12° La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans le cadre d'un projet ;
 - 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions sans exception, et ce, en première instance ou en appel ;
 - 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
 - 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20000 € par année civile ;
 - 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans le cadre d'un projet soutenu par le Conseil Municipal.
 - 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Acte rendu exécutoire après dépôt

En Préfecture le 21/09/2020

Publication du 28/09/2020

Fait et délibéré en séance

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire, Éric FASSOT

